

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/05/2022041192/justel>

Dossier numéro : 2022-05-05/25

Titre

5 MAI 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux polluants organiques persistants

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 16-06-2022 page : 51138

Entrée en vigueur : 26-06-2022

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté met en oeuvre partiellement le Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

[Art. 2](#). La fabrication et l'utilisation d'une substance, qui figure sur la liste de la partie A de l'annexe I ou de l'annexe II du Règlement (UE) 2019/1021, comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé sont soumises à l'obtention préalable d'un permis d'environnement lié à la rubrique 181 ajoutée à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II, IC, ID et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Dans sa demande de permis d'environnement, le fabricant ou l'utilisateur:

- a) Indique la substance concernée (nom chimique et N° CAS et N° CE)
- b) démontre que le processus de fabrication transformera la substance en une ou plusieurs autres substances qui ne présentent pas les caractéristiques d'un POP, en garantissant qu'elle est rigoureusement confinée par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie ;
- c) démontre que la substance est un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, et que les êtres humains et l'environnement ne sont pas exposés à des quantités significatives de cette substance pendant sa production et son utilisation ;
- d) communique les renseignements sur la fabrication et l'utilisation totales, effectives ou prévues, de la substance concernée et sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, et précise la quantité de POP utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans la substance, le mélange ou l'article final.

Le permis d'environnement est refusé si une annotation n'a pas été introduite dans l'annexe correspondante du Règlement (UE) 2019/1021 en vertu de son article 4 § 3, dernier alinéa.

[Art. 3](#). Toute détention de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II du Règlement (UE) 2019/1021 ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, est soumise à notification annuelle à Bruxelles Environnement.

Dans sa notification à Bruxelles Environnement le détenteur indique notamment les informations sur la nature et le volume des produits stockés.

La notification contient notamment les éléments suivants :

- * La ou les substances concernées (nom chimique et N° CAS et N° CE)
- * L'identité du détenteur et l'adresse du stock
- * La substance est-elle pure, incorporée dans un mélange ou dans un article ?